



LIDL SNC (26)

Réponse à l'avis délibéré de l'AE du 25 mai 2021 PROJET DONZERE

Sur la commune de Donzère (26)



Adresse du site projet :

LIDL SNC
Parc des éoliennes
26 290 DONZERE

**Adresse du siège social et
pour toute correspondance :**

LIDL SNC
72-92 Avenue Robert Schuman
94533 Rungis Cedex

Dossier établi en collaboration avec



434, rue Etienne Lenoir
30 900 NÎMES



Les réponses aux compléments demandés figurent en bleu.

I. De l'impact des rejets atmosphériques liés au trafic routier sur les riverains et sur la qualité de l'air

P.10 - L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de la qualité de l'air et du bruit par des mesures précises et actualisées, à réaliser au droit du site du projet et des zones résidentielles situées en bordure des premiers kilomètres des itinéraires susceptibles d'être empruntés par les poids lourds en relation avec le projet, notamment au niveau des zones résidentielles des communes de Donzère et de Malataverne le long de la route nationale 7.

.17 - L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en évaluant les incidences du trafic routier généré sur les zones résidentielles les plus proches du site de Donzère et de Malataverne, en termes de nuisances sonores et de qualité de l'air notamment et de mettre en œuvre si nécessaire des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

P.18 - L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse des risques sanitaires sur la base de données complètes et fiables.

P.18 - L'Autorité environnementale recommande de revoir l'évaluation du risque sanitaire lié au bruit en évaluant les nuisances sonores liées au trafic généré par le projet au droit de zones résidentielles situées sur la route nationale 7.

P.16 - L'Autorité environnementale recommande de revoir les estimations de l'impact supplémentaire du projet sur la qualité de l'air par une meilleure définition de l'état initial de la qualité de l'air du secteur par la réalisation de mesures de l'ensemble des polluants atmosphériques pertinents (cf paragraphe 2.1.1 du présent avis) ainsi que par la prise en compte des déplacements de poids lourds générés par le projet sur l'autoroute A7 en parallèle du tronçon de la route nationale 7 étudiée.

Accès au site :

L'accès au site sera réalisé depuis la voie interne de la ZA des Eoliennes – Rue Gustave Eiffel.

Cette voie est accessible depuis l'Avenue des Eoliennes ; en lien avec la RN7 par le biais d'un giratoire (voir carte page suivante).

Les axes routiers et les aménagements ont été dimensionnés en étroite collaboration avec les services compétents dans le but d'accompagner le développement de la zone d'activités et ne pas compromettre la fluidité et la sécurité sur les axes routiers existants.

Point fort du site projet : c'est la proximité du site par rapport à l'autoroute A7. Le site projet est accessible depuis l'autoroute A7, via l'échangeur de Montélimar Sud n°18 situé à environ 4,3 km au Nord, puis la RN7 (voir plan page suivante : accès au site).

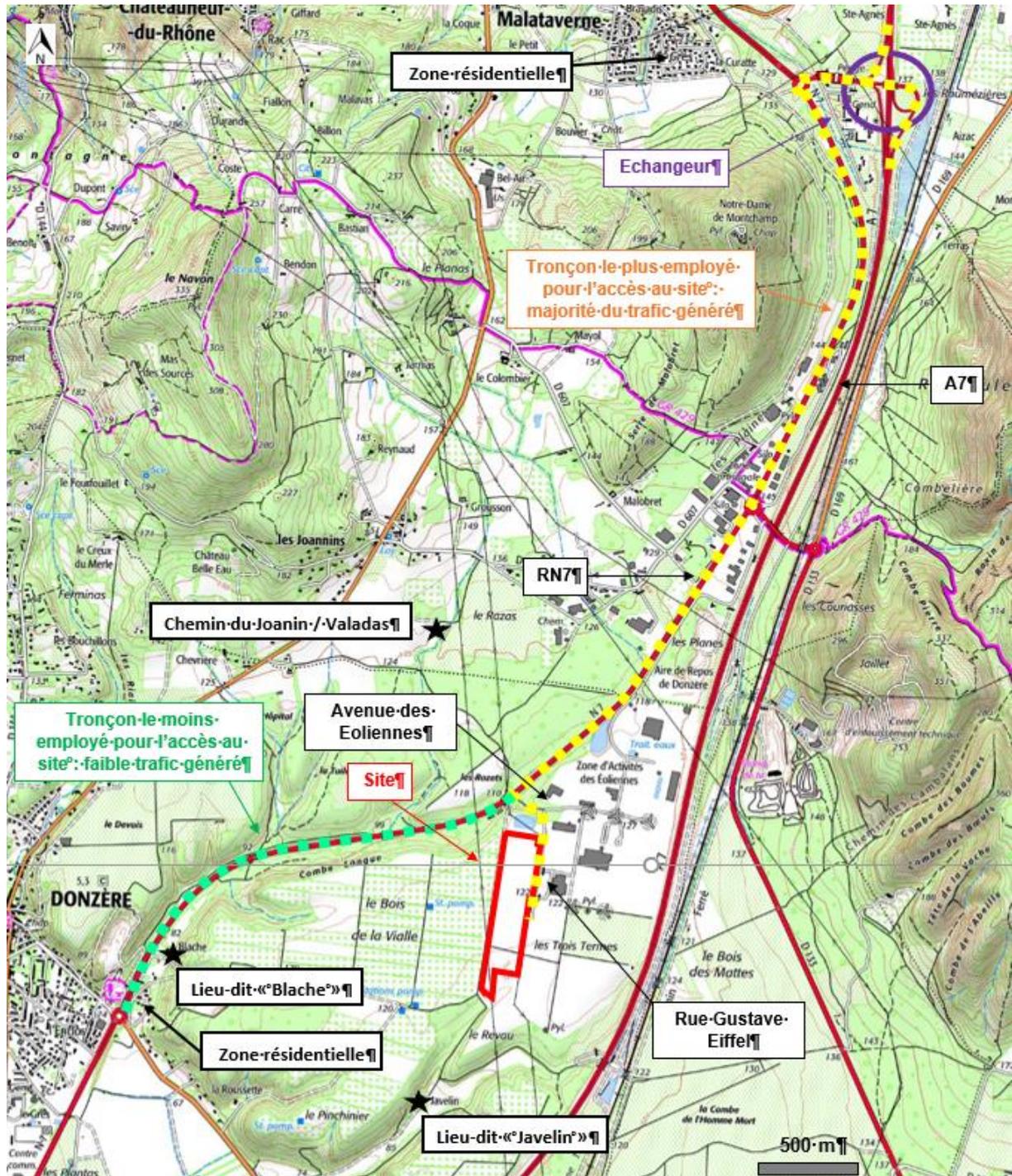
La grande majorité du trafic empruntera naturellement la partie Nord de la RN7 avec l'accès rapide à l'autoroute.

La partie Sud de la RN7 sera empruntée par certains salariés de la future Base et une minorité de camions pour l'approvisionnement de quelques points de vente (4 points de vente sont situés à une distance de 30 km par la RN7 Sud).



Localisation des habitations et zones résidentielles :

Pour rappel, les habitations les plus proches sont situées dans des hameaux, souvent rattachés à des exploitations agricoles, en retrait et en dehors des axes de circulation situé à : 1,1 km au Nord-Ouest (chemin du Joanin/Valadas), à 1,5 km au Sud-Ouest (lieu-dit « Blache ») et 600 m au Sud (lieu-dit « Javelin »). Leur position est indiquée sur l'extrait de plan suivant.





MEMOIRE REponse A L'AE
Courrier du 25 mai 2021

Commune de donzère (26)

Les autres zones résidentielles le long de la RN7 se trouvent :

- à environ 1,5 km au Sud-Ouest du site (3 km mesurés par les axes de circulation). Le trafic PL se dirigera principalement vers l'A7, soit vers le Nord, aussi ces habitations seront-elles peu impactées par le bruit ou les rejets atmosphériques liés au trafic du site ;
- à environ 4 km au Nord du site (5,2 km mesurés par les axes de circulation), soit après l'échangeur permettant l'accès à l'A7.

A noter que certaines de ces habitations sont effectivement situées dans les secteurs affectés par le bruit de la RN7, mais hors des secteurs principalement parcourus par les PL liés au projet.

Les impacts liés à la RN7 sont repris dans des études environnementales spécifiques liées à cette infrastructure. Des servitudes urbanistiques spécifiques ont par ailleurs été établies en conséquence.

Bruit au niveau du site : à noter que la réglementation ICPE impose à l'activité LIDL des valeurs maximales de bruit en limites en limite de propriété et au niveau des zone à émergence les plus proches. Les valeurs réglementaires attendues seront conformes à l'arrêté ministériel ICPE.

Volet sanitaire :

Pour rappel, l'évaluation quantitative du risque sanitaire n'est pas obligatoire pour ce type de projet.

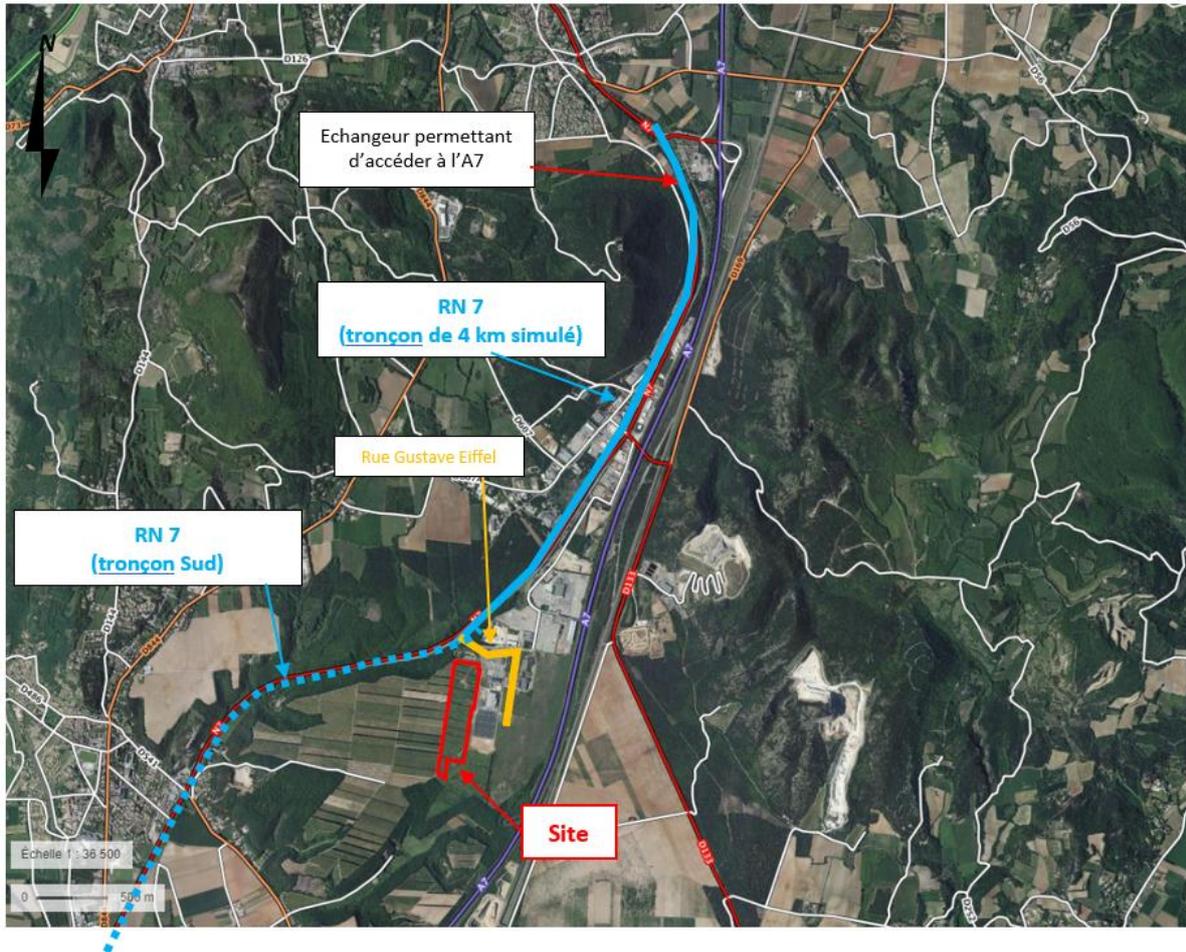
Toutefois, suite à l'avis de l'ARS dans le cadre de l'instruction du dossier, une étude a été réalisée pour évaluer l'impact du projet sur la santé du voisinage, en raison de l'augmentation des émissions attendues et de la dangerosité potentielle de certaines particules.

Cette étude a été réalisée sur la base d'hypothèses maximalistes à savoir :

- L'outil ADEME ne permet pas de prendre en compte des PL fonctionnant notamment au GNL ou autres carburants moins impactant. C'est pourquoi, il a été considéré que 100 % des PL transitant sur le site fonctionnent au gasoil,
- Le parc automobile VL comprend uniquement des voitures roulant au diesel et à l'essence (pas de voitures hybrides, de voitures électriques...), pas de covoiturage,

Les données utilisées pour réaliser l'évaluation des risques sanitaires liées aux rejets atmosphériques ont été actualisées dans la version 3 du dossier sur la base des données publiées par Atmo AURA sur les stations de suivi de la qualité les plus proches pour 2020 / 2021.

Les émissions annuelles liées au trafic sur un tronçon de la RN7 de 4 km au Nord du site (en direction de l'A7) ont été calculées, avec et sans projet. A titre informatif, les modélisations ont également été réalisées pour un tronçon de 4 km au Sud du site.



Les concentrations maximales attendues de polluants aux abords de la RN7 sont : (non-prise en compte du bruit de fond du secteur : pollution locale mesurée) :

Substances	Concentrations maximales en moyenne annuelle ($\mu\text{g}/\text{m}^3$) Trafic total incluant à terme le trafic projet (implantation d'ITM et de LIDL)	Concentrations maximales en moyenne annuelle ($\mu\text{g}/\text{m}^3$) Trafic projet seul (différence après et avant l'implantation du projet LIDL)
Dioxyde de Carbone CO_2	$0,162 \cdot 10^{+4}$	$3,76 \cdot 10^{+1}$
Oxydes d'azote NO_x	4,2	$9,46 \cdot 10^{-2}$
Oxyde de Carbone CO	1,66	$2,79 \cdot 10^{-2}$
COV	0,416	$1,18 \cdot 10^{-1}$
Poussières $\text{PM}_{2,5}$	0,137	$1,91 \cdot 10^{-3}$
Dioxyde de soufre SO_2	$0,38 \cdot 10^{-1}$	$9,04 \cdot 10^{-4}$
Benzène	$0,24 \cdot 10^{-2}$	$2,02 \cdot 10^{-5}$
Benzo(a)pyrène (HAP)	$0,211 \cdot 10^{-3}$	$2,43 \cdot 10^{-6}$
Cadmium Cd	$0,493 \cdot 10^{-5}$	$1,16 \cdot 10^{-7}$

Simulations réalisées via le logiciel ARIA IMPACT

Pour rappel : les résultats du volet sanitaire présentés dans le DDAE sont acceptables et les véhicules ne transitent pas par des zones d'habitat dense.



MEMOIRE REPONSE A L'AE
Courrier du 25 mai 2021

Commune de donzère (26)

Les données recueillies au niveau des deux stations de suivi de la qualité de l'air de Pierrelatte et A7 Valence Est sont rappelées dans le tableau ci-dessous : à noter qu'elles prennent en compte entre autres le trafic routier existant, les pollutions industrielles, des agglomérations, et des foyers...

Station	Polluant	Mesure	Unité	2016	2017	2018	2019	2020	2021
A7 Valence Est	Dioxyde d'azote	Dioxyde d'azote	µg/m ³	-	-	32,7	30,8	25,1	-
	Particules PM2,5	Particules PM2,5	µg/m ³	-	-	11,6	9,7	8,3	-

Station	Polluant	Mesure	Unité	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Pierrelatte	Ozone	Ozone	µg/m ³	-	60	-	-	-	39,9
	Particules PM2,5	Particules PM2,5	µg/m ³	-	-	-	-	-	9,4

D'après l'article R221-1 du code de l'Environnement, les normes de qualité de l'air, déterminées selon des méthodes définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement, sont établies par polluant comme suit :

Substances	Valeur limite
Dioxyde d'azote	40 µg/ m ³ en moyenne annuelle civile
Particules " PM10	50 µg/ m ³ en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de trente-cinq fois par année civile
Particules " PM2, 5 "	Valeur limite : 25 µg/ m ³ en moyenne annuelle civile, avec marge de dépassement
Ozone	120 µg/ m ³ pour le maximum journalier de la moyenne sur huit heures, pendant une année civile
Benzène	5 µg/ m ³ en moyenne annuelle civile.

Sur la base des données recueillies, il est à noter, à titre indicatif et sans prendre en compte les différentes interactions/réactions chimiques qui peuvent survenir au niveau des polluants que :

- Les concentrations en NO₂ de 25,1 µg/m³ relevées au niveau de la station de Valence cumulées aux 0,095 µg/m³ générés par le trafic projet, induiraient des concentrations à terme en dessous des 40 µg/ m³,
- Les concentrations en Particules fines de 9,4 µg/m³ relevées au niveau de la station de Pierrelatte cumulées aux 0,0019 µg/m³ générés par le projet, induiraient des concentrations en dessous des 50 µg/ m³.

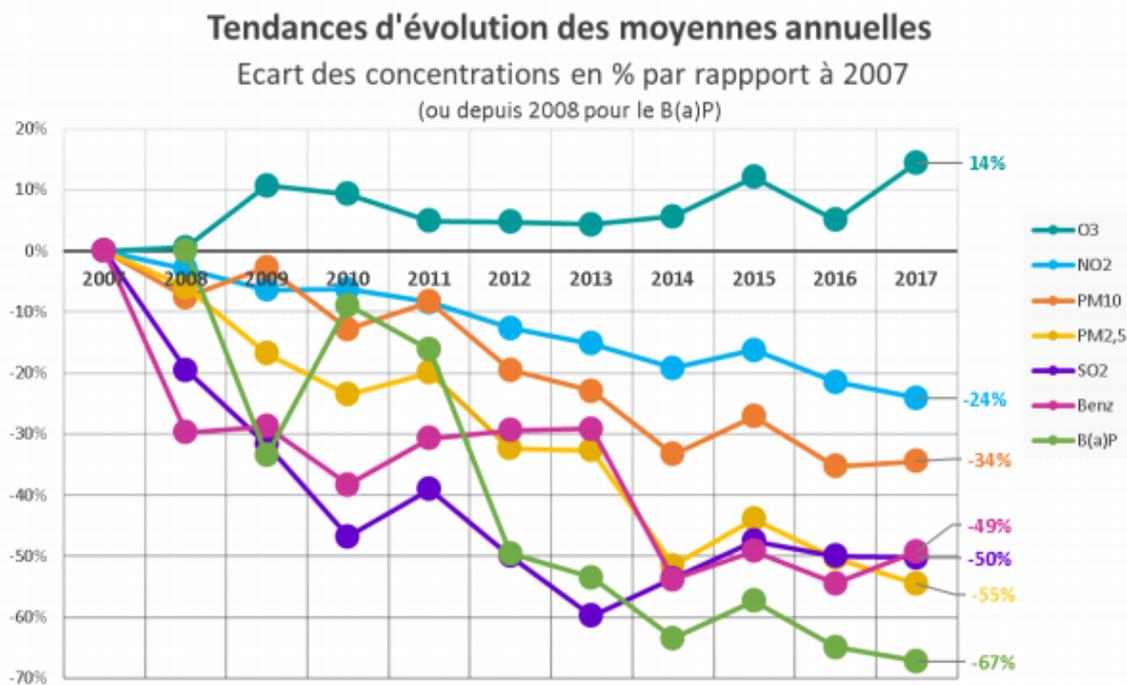
Les concentrations attendues, basées sur les données recueillies, seraient conformes aux valeurs limites en vigueur.

En complément, il est important de rappeler que :

- LIDL pourra envisager à terme d'inciter ses prestataires « transport » à utiliser une flotte de PL au GNL,
- Les chauffeurs sont formés à la conduite « Responsable »,
- L'ensemble des voitures et des camions respectent des normes de plus en plus exigeantes par rapport aux émissions de polluants (ex : norme EURO VI,...)
- Une campagne de covoiturage sera initiée par LIDL,



- Avec l'accord des collectivités un réseau de transport en commun pourra être déployé pour desservir la zone d'activités, et donc le site LIDL,
- L'augmentation du coefficient de remplissage des semis fait partie des facteurs qui viseront à diminuer les rejets de gaz à effets de serre,
- Le plan de transformation logistique, dont la base de DONZERE fait partie, vise à mieux les répartir sur le territoire (afin entre autres d'optimiser les tournées de livraison en points de vente) vont contribuer à la diminution de ces émissions.
- LIDL suivra les recommandations préfectorales en cas de dépassement des seuils d'alerte suivant les arrêtés préfectoraux en vigueur,
- L'année 2017 a confirmé l'amélioration de la qualité de l'air sur la dernière décennie dans le secteur Drôme – Ardèche / Agglomération de Valence :



*Bilan de qualité de l'air en 2017 - Drôme - Ardèche / Agglomération de Valence
Atmo Auvergne - Rhône-Alpes*

Evaluation de l'impact sur le trafic routier de l'A7 :

Le Sud de la France est actuellement desservi par la base logistique LIDL de RIVES. La majorité du trafic PL provenant de ce projet sur l'A7 existe donc déjà. La création de cette plateforme ne générera pas de trafic complémentaire significatif et allégera le tronçon Nord de l'A7 (à partir de ENTZHEIM STRASBOURG) du flux maintenant géré par le site de Donzère.

Cependant en en prenant une approche maximaliste ne tenant pas compte de ce report de trafic. Le trafic PL généré par le projet sur l'A7 serai de 180 PL/jour. Les dernières données de trafic disponibles pour l'A7 font état d'un trafic moyen journalier d'environ 70 000 véhicules/jour (part VL / PL non déterminée). La hausse de trafic sur l'A7 liée au projet sera de 0,26%.



II. De la prise en compte des éléments de la TVB découlant des objectifs biodiversité du SRADET

P.11 - L'Autorité environnementale recommande à la collectivité compétente en matière d'urbanisme de traduire dans le PLU les orientations du Sradet en matière de biodiversité. Elle recommande au maître d'ouvrage de revoir en conséquence les conclusions du dossier relative aux enjeux que représentent les fonctionnalités du site du projet en termes de biodiversité.

Les aspects faune flore, notamment la trame verte et bleue locale ont été pris en compte dans le dossier CNPN déposé par BIOTOPE en 2019 dans le cadre de l'aménagement de la ZA des Eoliennes et l'arrêté préfectoral n°26-2020-06-12-001 du 12 juin 2020 qui en découle.

Les mesures définies dans l'arrêté du 12 juin 2020 restent adaptées malgré les évolutions du projet SNC LIDL depuis la version prise en compte dans le dossier CNPN (projets 1 2). L'absence de modifications substantielles et majeures entre les projets a été validée par le service EHN/PME de la DREAL.

A noter qu'un arrêté complémentaire est en cours de préparation afin d'entériner les mesures ERC équivalentes, adaptées aux modifications du projet depuis la version initiale présentant deux bâtiments.

Aucun réservoir ou corridor écologique à remettre en état n'est par ailleurs identifié sur le site. Notamment le réservoir de biodiversité présent à environ 1 km à l'Est est séparé du site par l'A7, qui constitue une rupture de continuité écologique. L'impact du site sur ce réservoir sera donc limité.

Concernant l'implantation dans un « grand espace agricole participant de la fonctionnalité écologique du territoire », des espaces cultivés ou anciennement cultivés comparables à ceux situés dans l'emprise projet seront conservés en limite Ouest de propriété, assurant le maintien de cet espace du SRCE. A noter que cet espace ne constitue pas un réservoir ou un corridor de biodiversité d'après le SRCE.



III. De l'impact cumulé avec le projet ITM sur la ressource en eau et la station d'épuration

P.11 - L'Autorité environnementale recommande de préciser la disponibilité en eau potable lors des épisodes de sécheresse, ainsi que le nombre d'équivalents habitants dont les eaux usées sont actuellement traitées par la station d'épuration de Donzère.

P.17 - L'Autorité environnementale recommande de développer l'étude d'impact du projet afin d'étayer les conclusions présentées quant à une ressource en eau potable suffisante tout au long de l'année en tenant compte des éventuelles variations de la ressource disponible, des variations de consommation, ainsi que des effets cumulés des autres projets d'importance en cours de développement sur la commune.

P.18 - L'Autorité environnementale recommande d'étayer la démonstration de la capacité de la station d'épuration de Donzère à traiter les eaux usées générées par le projet ainsi que celles générées par les autres projets d'importance qui sont développés simultanément sur la commune tels que la plateforme logistique voisine.

La capacité de la station des Ribières est de 2 700 m³/j soit 985 500 m³ par an pour une consommation (volume produit), de 468 902 m³ en 2018.

La consommation en eau du site s'élèvera à 8,55 m³/j, soit 2 565 m³/an.

La consommation en eau de la plateforme logistique ITM voisine s'élèvera à 60,28 m³/j, soit 18 082,5 m³/an.

La capacité résiduelle par rapport à 2018 est donc théoriquement de 516 598 m³/an, soit 7 000 habitants environ. L'implantation des projets entrainera une augmentation d'environ 20 648 m³/an, soit 4 % de la capacité résiduelle de la station.

L'impact des prélèvements du site sur la ressource en eau potable pour un usage sanitaire et technique peut donc être qualifié de non significatif au regard des quantités volumiques prélevées.

D'autre part la consommation en eau de la station des Ribières après implantation des 2 projets sera de 1 340 m³/j et la réserve de capacité de production sera de 1 360 m³/j.

Pour que la consommation liée à ces deux projets amène la saturation des capacités de production de la station des Ribières, il faudra que la sécheresse diminue les volumes d'eau disponibles d'environ 50% (capacité de production réduite à 1 340 m³/j, soit environ 50% de la capacité normale de production, 2 700 m³/j).

Ce calcul ne tient pas compte des mesures mises en place en période de sécheresse afin de limiter les consommations en eau par l'exploitant comme les autres usagers du réseau AEP conformément au Plan Cadre Sécheresse de la Drôme, défini par arrêté préfectoral cadre du 20 avril 2021.

D'après ce Plan Cadre, le site se trouve dans la zone de gestion « Plaine aval du Rhône », sur laquelle aucune station de référence n'est référencée selon l'art. 6 de l'arrêté préfectoral cadre du 20 avril 2021.

En cas de déclenchement des situations de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise, l'exploitant mettra en œuvre les mesures « tous usages » prévues par le Plan Cadre Sécheresse, applicables aux ICPE dont l'usage de l'eau n'est pas directement lié au process industriel ou non indispensable à l'activité de l'installation.



MEMOIRE REPONSE A L'AE
Courrier du 25 mai 2021

Commune de donzère (26)

A noter que les seules activités réglementées par le Plan Cadre Sécheresse développées sur le site sont l'arrosage des espaces verts et les usages liés à la D.E.C.I. (absence de prélèvements et rejets en cours d'eau, de travaux en rivière, d'alimentation et de vidange de plans d'eau, de lavage de véhicules ou des bâtiments / voiries). Les usages sanitaires ne sont pas limités par le Plan Cadre Sécheresse.

En complément, l'exploitant mettra en place une communication d'incitation de réduction de la consommation en eau à destination des employés et des chauffeurs en transit.

De plus, une partie des eaux pluviales du site seront récupérées en vue de leur réutilisation.

Les mesures applicables du Plan Cadre Sécheresse sont présentées ci-après :



MEMOIRE REPONSE A L'AE
Courrier du 25 mai 2021

Commune de donzère (26)

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Arrosage des pelouses et espaces verts privés (dont fleurs, arbres fruitiers et d'ornement...)	Autorisé	Interdit de 9h à 20 h	Interdit de 7h à 23h	Interdit		x	x	x	x
Contrôle technique des points d'eau incendie (P.E.I)	Autorisé	Autorisé en cas de nécessité. A reporter dans la mesure du possible.						x	
Autres usages des poteaux incendie		Interdit			Défense incendie	x	x	x	x

Il est également à souligner que les démarches sont en cours par la commune de Donzère pour régulariser un captage d'eau supplémentaire aux Roussettes.

Concernant la station d'épuration de Donzère, en 2017, le débit entrant moyen était de 1024 m³/j, pour un débit journalier nominal de 1560 m³/j.

La station sera donc en capacité de traiter les 68,83 m³/j (60,28 m³/j d'ITM + 8,55 m³/j de LIDL) en moyenne générés par les activités des sites.

A noter que le raccordement de la base logistique au réseau d'assainissement fera l'objet d'une autorisation dans le cadre du permis de construire et qu'une convention tripartite sera établie avec la commune et le gestionnaire de la STEP de Donzère pour le rejet spécifique des eaux industrielles.



IV. De la justification des choix retenus au regard de leurs incidences environnementales en particulier vis-à-vis d'un mode de transport alternatif à la route

P.12 - L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une justification plus étayée des choix retenus au regard de leurs incidences environnementales, en particulier vis-à-vis d'un mode de transport alternatif à la route.

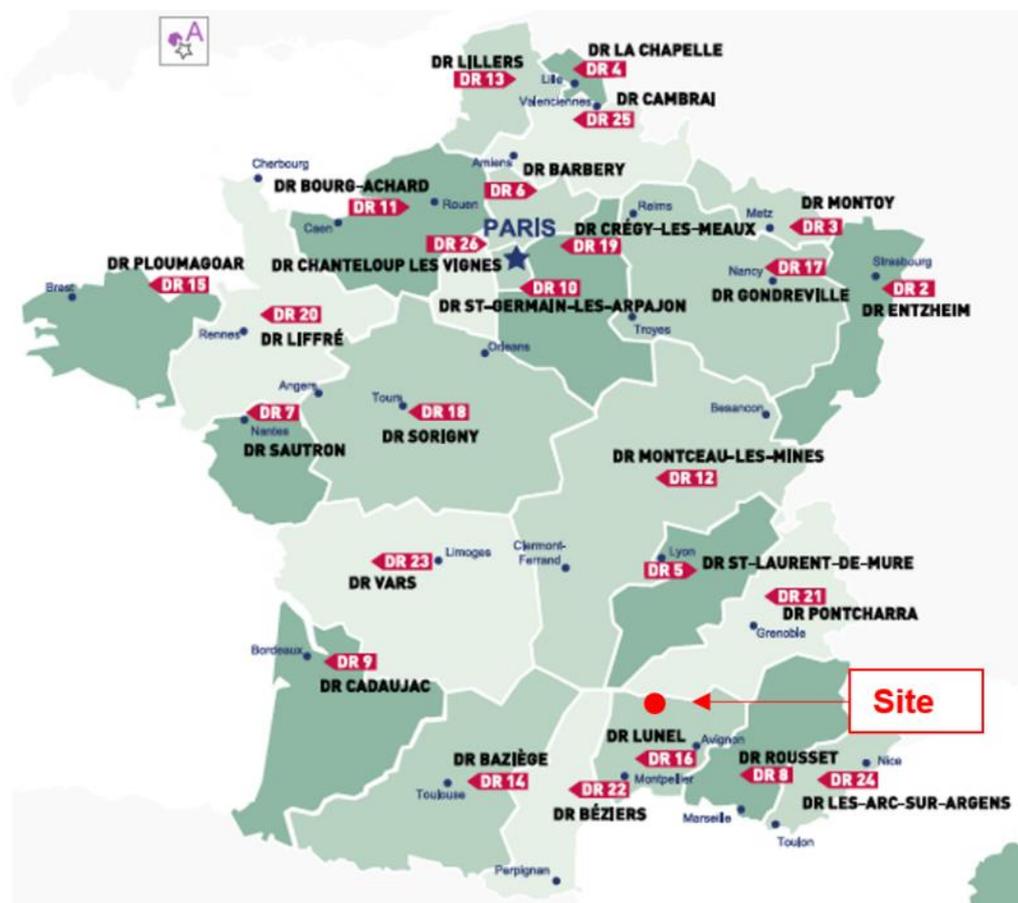
Le projet ne prévoit pas de report modal au vu de l'absence d'infrastructures adaptées à proximité.

Emplacement du projet et solutions de substitution :

L'implantation du projet à Donzère permettrait la création d'une nouvelle plateforme logistique au barycentre des directions régionales et plateformes actuelles, de capacités plus réduites (actuel entrepôt).

L'objectif de LIDL est ainsi de disposer de 3 entrepôts de stockage de matières non-alimentaires capacitaires (80 000 palettes / site), dont le groupe serait propriétaire.

Cette implantation permettra de réduire les allers-retours de poids lourds à l'échelle nationale. A terme, la base de Donzère desservira une huitaine de Directions Régionales en réception et expédition : réduction significative des distances parcourues par les PL.



Implantation du site par rapport aux entités existantes - source : LIDL SNC



MEMOIRE REPONSE A L'AE
Courrier du 25 mai 2021

Commune de donzère (26)

Les raisons explicitant l'impossibilité de réaliser ce projet au sein des sites existants et justifiant le développement d'une nouvelle base logistique sont les suivantes :

- Le futur utilisateur de la plateforme de distribution de Donzère est issu d'un grand groupe de la Grande Distribution, LIDL. Sa forte implantation est tout aussi bien locale que régionale.
- Actuellement LIDL est implanté en région Auvergne Rhône Alpes au niveau d'un site loué à Rives dans le département de l'Isère, de capacité réduite : 30 000 palettes,
- Contraint de trouver une solution qui réponde au besoin de développement des activités liées à la distribution de produits non-alimentaires, LIDL se voit donc dans l'obligation de rechercher une solution passant par l'exploitation d'un nouveau bâtiment prioritairement implanté dans la Drôme, ce qui lui permettrait de conserver son réseau de partenaires locaux.
- Le site de Donzère est le seul foncier, dans le département de la Drôme, ayant la capacité d'accueillir ce projet de 141 955 m² (Surface entrepôt : 67 153 m²). Il n'est pas envisageable que la future implantation de cette base se réalise en dehors du département de la Drôme.
- La réhabilitation des sites existants est écartée car plusieurs éléments techniques, structurels et opérationnels se sont opposés à la faisabilité à un niveau conforme aux exigences d'exploitation contemporaine. Ces éléments conjugués avec l'impossibilité d'accroître l'activité de manière pérenne ont milité en faveur de l'abandon de ces options. Les bâtiments actuels ne permettent pas de répondre à l'évolution de la demande et des pratiques.
- Grâce à ce site permettant l'accueil de bâtiment grande hauteur (jusque 20 m) et le recours à des racks resserrés, l'artificialisation du sol sera limitée : stockage densifié permettant de stocker les mêmes quantités sur des surfaces réduites.
- Enfin, ce site :
 - Est localisé à proximité de grands axes routiers facilitant les approvisionnements des sites, et isolé des zones d'habitats denses
 - S'inscrit dans un projet d'ensemble unifié et parfaitement articulé au parc d'activités existant
 - Présente des compensations locales visant à répondre aux impacts faune flore induits



1- Favoriser une urbanisation structurée en plaine et maîtrisée au nord du centre-bourg

- Favoriser une dynamique de renouvellement urbain en optimisant :
 - Les dents creuses
 - Les espaces urbains interstitiels
 - Espaces en cours d'aménagement
- Créer une nouvelle polarité autour de la gare : logements, activités, services,...
- Réaliser une extension urbaine structurée
- Conforter, renforcer ou créer les services et les équipements publics nécessaires au bon fonctionnement urbain
 - Pôle d'équipements d'intérêt général à conforter (maintien, renforcement, restructuration)
 - Pôle à créer
- Aire d'accueil des gens du voyage

2- Poursuivre le développement et la diversification du tissu économique local

Renforcer l'appareil industriel et artisanal de la commune

- Organiser l'extension des zones d'activités (ZA des Eoliennes et ZA Sud)
- Anticiper l'accueil d'activités nouvelles
- Organiser l'extension de la zone logistique d'entrée de ville nord
- Conforter le pôle d'activités et d'équipement de la Chocolaterie
- Aménager un port à vocation de loisirs sur le Rhône
- Développer un pôle médical susceptible d'accueillir des établissements spécialisés
- Structurer le pôle commercial Sud
- Aménager un terminal fluvial
- Assurer un espace agricole fonctionnel et cohérent
- Conforter les activités d'extraction en définissant des secteurs prioritaires

Ville de Donzère
Projet d'aménagement et de développement durables

3- Conforter l'armature urbaine autour de pôles et d'axes structurants pour accompagner l'aménagement et le développement des quartiers

Structurer l'avenue Basse Bourgade comme une avenue urbaine d'entrée de ville

Site projet

Valoriser les aménagements urbains et paysagers de la rue Pierre de Coubertin

Structurer les aménagements autour de la N7 (commerces, artisanat) dans le cadre d'un schéma d'ensemble cohérent de l'entrée de ville Sud

- Entrée de ville principale
- Entrée de ville secondaire

4- Organiser les déplacements à l'échelle de la Ville et du bassin de mobilité

- Améliorer la desserte des transports interurbains, avec notamment l'aménagement d'une gare routière
- Traiter les effets de coupure urbaine des infrastructures routières en améliorant la perméabilité des circulations douces
- Améliorer le maillage viarie existant et prévoir la trame de desserte de futurs projets d'aménagement

5- Valoriser l'environnement et le cadre de vie

Préserver les espaces naturels remarquables et les continuités écologiques

- Espaces naturels remarquables
- Continuités écologiques
- Réhabiliter la îone du Bayard
- Mettre en valeur le patrimoine bâti et l'architecture locale
- Protéger les coteaux boisés, éléments structurants du paysage et fronts visuels sensibles
- Valoriser un espace récréatif



MEMOIRE REPONSE A L'AE
Courrier du 25 mai 2021

Commune de donzère (26)

Accès au site :

L'accès au site sera réalisé depuis la voie interne de la ZA des Eoliennes - Rue Gustave Eiffel. Cette voie est accessible depuis l'Avenue des Eoliennes ; en lien avec la RN7 par le biais d'un giratoire (voir carte page 3).

Les axes routiers et les aménagements ont été dimensionnés en étroite collaboration avec les services compétents dans le but d'accompagner le développement de la zone d'activités et ne pas compromettre la fluidité et la sécurité sur les axes routiers existants.

Point fort du site projet : c'est la proximité du site par rapport à l'autoroute A7. Le site projet est accessible depuis l'autoroute A7, via l'échangeur de Montélimar Sud n°18 situé à environ 4,3 km au Nord, puis la RN7.

La grande majorité du trafic empruntera naturellement la partie Nord de la RN7 avec l'accès rapide à l'autoroute.

La partie Sud de la RN7 sera empruntée par certains salariés de la future Base et une minorité de camions pour l'approvisionnement de quelques points de vente. Points de vente qui sont déjà alimentés par une flotte de camions empruntant cet axe routier.

Conclusion de l'étude trafic réalisée dans le cadre du projet :

L'étude du fonctionnement prévisionnel des carrefours aux heures de pointe du matin et du soir révèle que le projet ne devrait pas avoir d'impact sur les conditions de circulations du secteur.

Les carrefours de la RN7 sont assez bien dimensionnés, et même sous l'hypothèse d'une génération de véhicules supérieure à celle considérée, le réseau ne devrait pas être perturbé.

Le carrefour entre l'Avenue des Eoliennes et la rue Gustave Eiffel pourrait en revanche subir quelques légers ralentissements très localisés dans le temps, notamment en période de roulement où la charge globale du carrefour atteint son maximum.

Une simple réduction de l'emprise de l'îlot de séparation devrait suffire à résoudre les quelques difficultés attendues en sortie de la rue Gustave Eiffel lors des pics d'activité et permettrait de faciliter la giration des poids-lourds.

Dans l'hypothèse où la génération de trafic venait à dépasser les hypothèses considérées, plusieurs mesures pourraient être prises à posteriori pour optimiser les sorties de véhicules :

- Mise en place d'une gestion par feux
- Aménagement du carrefour en giratoire

Les carrefours d'accès au site Lidl depuis la rue des Eoliennes ne devraient pas poser de problèmes non plus. On peut toutefois s'attendre à quelques rares ralentissements en sortie du site en raison de la criticité du mouvement de tourne-à-gauche non prioritaire face à l'important flux en provenance et en direction d'ITM.



Aménagements de la zone de nature à limiter l'impact sur la fluidité du trafic :

Les aménagements prévus au niveau de la ZA des Eoliennes sont de nature à limiter la vitesse des engins de transport (ligne droite limitée, vitesse limitée, ...) et à sécuriser le trafic au maximum.

La vitesse sera limitée sur le site.

Les camions arrivants sur le site disposeront d'une zone d'attente située sur le site en dehors des voies de circulation extérieures. Ils n'engendreront donc pas de ralentissement sur la voie publique.

Les opérations de chargement et de déchargement des véhicules s'effectueront à l'intérieur du site sur des aires réservées à cet effet.

Un plan d'accès au site sera transmis aux transporteurs pour limiter les erreurs d'orientation.

La proximité du site à des axes de circulation majeure (route nationale RN 7 et autoroute A7) permettra de limiter au maximum les impacts du trafic sur les axes routiers à faible trafic.

Le trafic sera réparti sur toute la journée. L'impact sur la fluidité du trafic sera limité.

L'étude trafic réalisée dans le cadre du projet préconise enfin certains aménagements qui seront respectés afin de limiter l'impact sur la fluidité du trafic.

V. De l'impact environnemental des installations de transformation et de traitement des déchets

P.13 - L'Autorité environnementale recommande de décrire précisément les installations de transformation et traitement de déchets, et les volumes qui seront accueillis sur le site et de justifier, au regard de ses incidences environnementales, le choix de centraliser sur le site de Donzère une activité de gestion des déchets de l'entreprise.

P.19 - L'Autorité environnementale recommande de développer les étapes de gestion des déchets de l'entreprise afin d'évaluer l'impact environnemental occasionné, notamment en termes de déplacements et d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques associés, et de justifier le choix d'un tri centralisé des déchets des sites desservis.

A noter que le site ne constituera pas un centre de collecte des déchets ouvert au public ou un point d'apport volontaire.

Seuls des déchets provenant d'autres entités LIDL (supermarchés notamment) seront collectés, triés et réexpédiés en vue de leur recyclage/valorisation.

A noter que cet objectif de recyclage de 100 % des déchets est inscrit dans la politique RSE de LIDL.



Dans la situation actuelle, les déchets sont renvoyés par chaque supermarché aux directions régionales, générant un trafic important qui sera évité par la collecte et la gestion centralisées sur cette plateforme.

A noter d'autre part qu'une grande partie des invendus non-alimentaires seront collectés, triés et réexpédiés au niveau de la cellule déchets, permettant d'éviter le gaspillage de millions d'articles par an.

En cas de réception d'Unités de Vente Conditionnées cassées ou abîmées, la casse sera également triée afin d'être parfaitement revalorisée (DEEE, produits dangereux, textiles, cartons, plastique, ampoules, piles, DIB).

VI. De l'inscription du projet dans les objectifs du SRADDET

P.14 - L'Autorité environnementale recommande de démontrer que le projet s'inscrit bien dans les différentes orientations du SRADDET.

Le projet tiendra compte des orientations mentionnées dans l'avis de l'AE de la manière suivante :

- **Orientation n° 4 (économie de la ressource foncière), orientation n°5 (densification et optimisation du foncier économique existant) et orientation n°19 (intégration des fonctions logistiques aux opérations d'aménagement et projets immobiliers) :**

La construction de la plateforme logistique en hauteur (stockage jusqu'à une hauteur de 16,77 m au maximum) permettra de limiter la consommation foncière et l'imperméabilisation de nouvelles surfaces. Le choix de recourir à des racks resserrés, permettant la densification du stockage, contribue également à réaliser cet objectif,

D'autre part, le projet LIDL s'inscrit dans le cadre du développement de la ZA des Eoliennes, destinée à l'implantation d'activités économiques, industrielles et artisanales. L'implantation au droit de ce secteur permettra d'économiser des surfaces agricoles ou naturelles et la densification de l'urbanisation sur un secteur dédié par le PLU et les documents d'urbanisme en vigueur,

Le projet LIDL contribuera ainsi d'autre part à l'intégration de fonctions logistiques à l'opération d'aménagement que constitue la ZA des Eoliennes,

A noter que les projets de bases logistiques étaient prévus dans le dossier CNPN déposé en 2019 pour l'aménagement de la zone et donc intégrés à l'opération d'aménagement dès sa planification (les projets 1 et 2 devenant le projet LIDL SNC),

- **Orientation n°18 (préservation du foncier embranché fer et / ou bord d'eau pour la logistique) et orientation n°33 (réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques) :**

Le site ne disposera d'aucun embranchement fer et / ou bord d'eau au vu de son implantation, mais permettra d'économiser un trafic poids lourd important à l'échelle nationale.

La proximité de la RN7 et surtout de l'A7, qui constituent des axes majeurs de transport permettra d'éviter la circulation dans des zones résidentielles ou des centres urbains. Les habitations les plus proches ne sont pas comprises dans les zones exposées aux polluants atmosphériques liés au trafic routier généré par l'établissement.

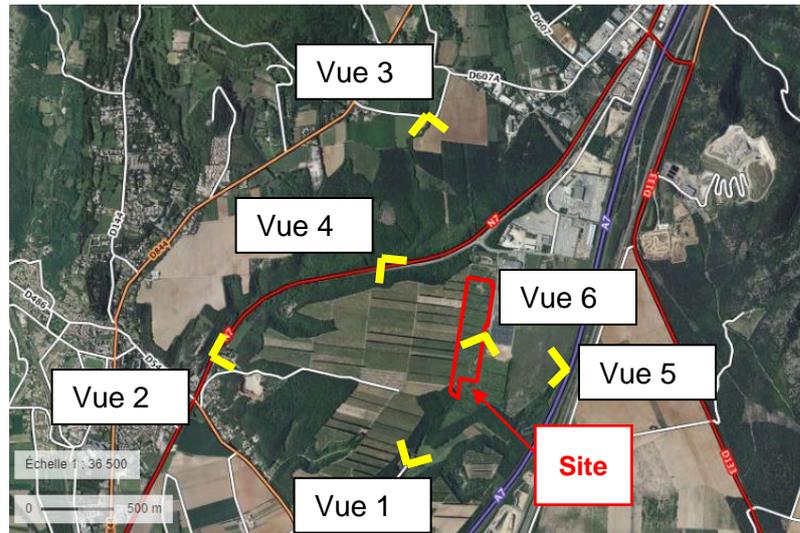


VII. De l'insertion paysagère du projet

P.16 - L'Autorité environnementale recommande de présenter l'insertion paysagère du projet depuis les mêmes axes que les photographies de l'état initial, intégrant donc notamment des axes de vue depuis des localisations accessibles au public ou habitées.

Vues du site projet depuis les habitations et les axes du secteur – avant implantation :

- Localisation des prises de vue :



- Vue 1 : depuis le lieu-dit « Javelin », au Sud :





- **Vue 2 : depuis la RN7 au niveau du lieu-dit « Blache », au Sud-Ouest :**

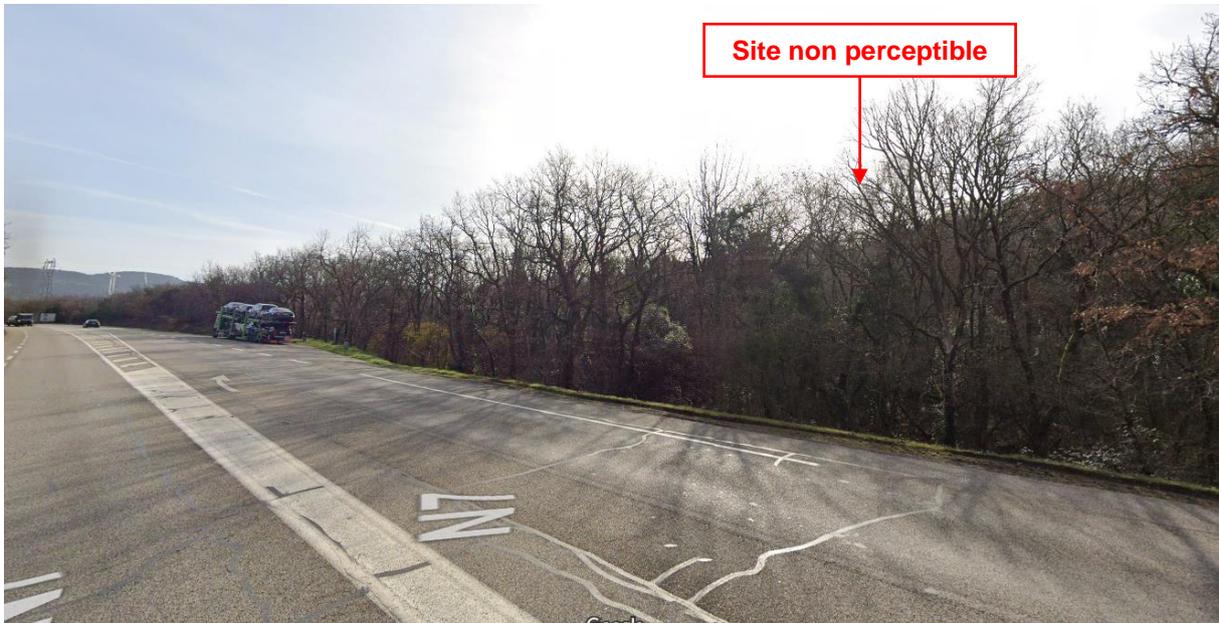


- **Vue 3 : depuis le chemin du Valadas, au Nord-Ouest :**





- **Vue 4 : depuis la RN7 au Nord du site :**



- **Vue 5 : depuis l'A7 à l'Est du site :**





- **Vue 6 : depuis l'avenue des Eoliennes en limite Est de propriété**



Le site ne serait pas perceptible depuis les habitations les plus proches et les axes de transport ouverts au public d'après ces vues : vue obstruée par la végétation, le relief ou les autres bâtiments de la ZA des Eoliennes.

Le projet LIDL ne sera perceptible que depuis les voies de desserte de la ZA des Eoliennes.

Les périphéries de la parcelle sont plantées de végétaux à caractère local, afin de maintenir une continuité entre la végétation à l'intérieur de la clôture et celle de l'entité paysagère environnante.

A l'intérieur du site, le long des travées de stationnement et à proximité du poste de garde, quelques frênes à fleurs complètent le dispositif avec leur floraison généreuse. Peut-être anachroniques dans le paysage de garrigue à chêne vert, ils ne seront pas visibles des voies périphériques.

Concernant les arbustes des haies et des boisements, le laurier tin a été retenu pour son caractère persistant, sa floraison hivernale et du fait qu'il est très apprécié des petits passereaux. A noter que la viorne lantane ne peut s'y substituer du fait de sa caducité et de sa période de floraison printanière. Néanmoins, elle pourra être ajoutée à la gamme des arbustes comme le suggère l'écologue.

Les massifs d'arbustes florifères sont réservés pour les abords du bâtiment de bureaux et du poste de garde. Les différentes espèces ont été retenues pour leur floribondité et leur bonne tenue dans le temps; ce qui explique le choix de plusieurs variétés horticoles. Planter uniquement des espèces indigènes à cet endroit risque de montrer une ambiance de friche ; ce qui ne nous semble pas être une solution adaptée pour ces lieux d'accueil du personnel et des utilisateurs/ visiteurs du site.

Nous nous attacherons à ce que les jeunes plants d'arbres et d'arbustes proviendront de pépinières labellisées « Végétal local » pour garantir la provenance de l'aire géographique souhaitée. Pour les arbres plus matures, la certification Plante Bleue, en définissant un périmètre de provenance, garantira des méthodes de culture respectueuses de l'environnement, tout en limitant les distances d'approvisionnement.



VIII. De l'équivalence des compensations faune flore proposées avec les incidences du projet sur la biodiversité

P.17 - L'Autorité environnementale recommande de démontrer l'équivalence (voire l'amélioration attendue) entre les compensations proposées et les incidences du projet sur la biodiversité et d'assortir le suivi de l'efficacité de ces mesures d'indicateurs quantitatifs précis. Elle recommande en outre au maître d'ouvrage de sécuriser leur mise en œuvre avant le démarrage du projet.

Pour rappel dans le cadre de cette analyse : les projets 1 et 2 du dossier initial sont devenus le projet LIDL SNC : absence de modification substantielle et majeure entre les 2 versions.

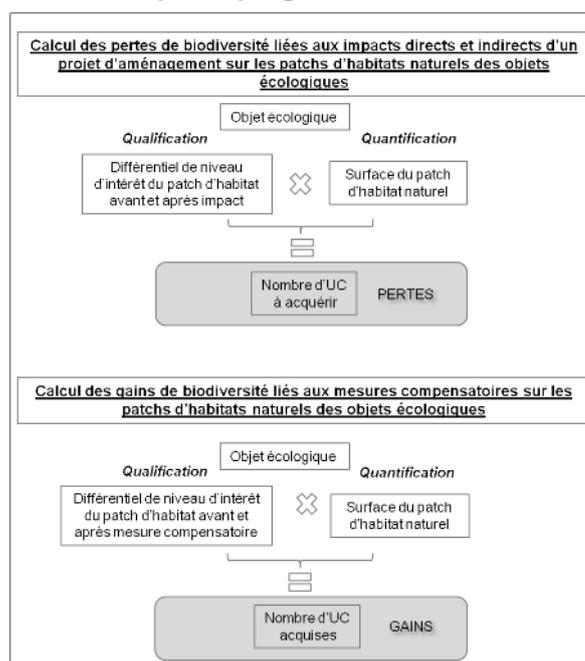
Evaluation de l'équivalence écologique :

Le calcul de l'équivalence écologique est présenté selon une méthode qui a pour objectif de s'assurer que les gains écologiques après mise en œuvre des mesures compensatoires seront au moins équivalents aux pertes liées aux impacts du projet en analysant l'intérêt du site de projet pour les espèces cibles avant et après impact et en faisant de même pour les sites de compensation (avant et après mesure, ce qui permet de prendre en compte la plus-value des mesures). Le différentiel entre niveau d'enjeu avant et après impact et avant et après mesures de compensation est multiplié par les surfaces impactées et compensées, ce qui donne les pertes (liées au projet) et les gains (liés aux mesures) en unité de compensation.

La méthode « miroir » vise à s'approcher au plus près de la notion d'équivalence écologique préconisée dans les lignes directrices nationales.

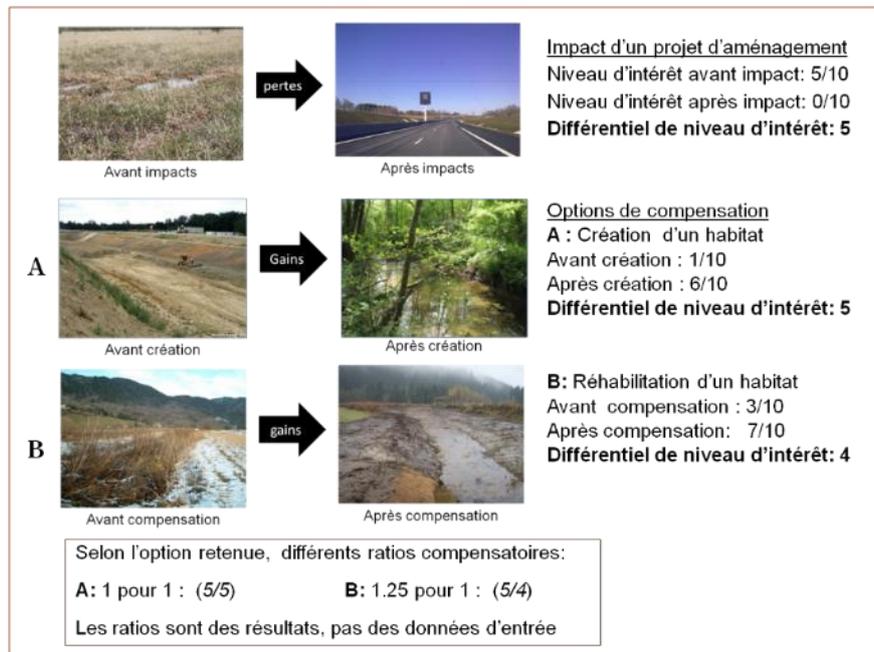
Elle vise à s'assurer que les gains écologiques après mises en œuvre des mesures compensatoires seront au moins équivalents aux pertes liées aux impacts du projet.

Le schéma suivant présente le principe général de cette méthode :





Dans cette méthode, les ratios compensatoires varient en fonction des mesures compensatoires mises en place.



Le besoin compensatoire est exprimé en Unités de Compensation (« UC ») correspondant à des surfaces pondérées par les coefficients de définition du besoin compensation définis pour chaque niveau d'impact résiduel.

Les UC ne correspondent pas à proprement parler à des hectares. En effet, le mécanisme miroir de réponse au besoin compensatoire traduit également les mesures compensatoires en unités de compensation générées. Le nombre d'UC générées par chaque mesure est fonction de la plus-value attendue de chaque mesure, ainsi que des diverses garanties de faisabilité qui peuvent être apportées.

Le principe est le suivant : plus le gain de fonctionnalité associée à la mesure sera important, plus la « contribution à la réponse au besoin compensatoire » sera importante et plus le nombre d'unités de compensation couvertes par cette mesure sera important.

En conséquence :

Les mesures présentant les plus fortes plus-values fonctionnelles se voient affecter les coefficients de réponse au besoin compensatoire les plus importants.

Celles présentant les plus-values les plus faibles (tout en présentant un intérêt non négligeable) sont récompensées des coefficients de réponse au besoin compensatoire les plus faibles.

Ainsi, pour chaque mesure, le « coefficient de plus-value de la mesure » traduisant le gain fonctionnel, est appliqué au nombre d'hectares bénéficiant de la mesure, permettant d'obtenir une réponse au besoin compensatoire exprimée en unité de compensation (UC).



MEMOIRE REPONSE A L'AE
Courrier du 25 mai 2021

Commune de donzère (26)

Le ratio surfacique entre les surfaces impactées et les surfaces de compensation correspond in fine au coefficient de définition du besoin compensatoire divisé par le coefficient de plus-value des mesures.

Nous appliquons le système de cotation du niveau d'enjeu suivant :

Niveau d'enjeu	Code
Nul	0
Très faible	0,5
Faible	1
Modéré	2
Modéré à fort	2,5
Fort	3
Très fort	4

NB : Le système de codification utilisé n'a pas d'incidence sur la définition du besoin compensatoire dans la mesure où le même système est utilisé pour quantifier les gains générés par les mesures compensatoires.

Dans l'analyse qui suit le calcul de l'équivalence est réalisé pour l'ensemble du projet (incluant le site d'Intermarché) étant donné que le CNPN a été réalisé à l'échelle des deux projets (incluant l'analyse des impacts).

Application pour le Bruant poyer :

Calcul de la perte : Avant impact le site constitue un habitat de reproduction à enjeu fort. Après impact, l'enjeu sera nul (site détruit). Le différentiel est de 3.

13,5 ha seront détruits. La perte en UC est donc de 13,5 ha (impactés) X 3 = 40,5 UC.

Le tableau suivant présente le détail du calcul du gain pour chaque site (le détail des surfaces concernées par des actions d'entretien, de restauration ou de changement de pratique est présenté dans les fiches sites dans le dossier CNPN) :

	Hectares	Gain UC/ha	Total UC
Mesure MC2			
Entretien	2,15	1	2
Restauration	0	0	0
Pas d'action	0,1	0	0
Mesure MC4			
Entretien avec modification de pratique	8,98	2	18
Restauration	0	0	0
Pas d'action	0,86	0	0
Mesure MC5			



Détail de la définition du gain en UC par ha

MC2 : milieu déjà favorable qui va tendre vers un milieu à enjeu modéré à moyen terme (en l'absence de gestion). Après mesure visant l'entretien des milieux ouverts, l'enjeu sera fort. Le différentiel est de 1 niveau, donc 1 UC/ha.

MC4 et MC5 : Sites aujourd'hui non favorables, à enjeu faible pour le Bruant, en raison des pratiques (fauches en période de reproduction) qui constitueront un habitat à fort enjeu, présentant toutes les caractéristiques nécessaires à la reproduction de l'espèce après mesure. Le différentiel est de 2 niveau, donc 2 UC/ha



MEMOIRE REponse A L'AE
Courrier du 25 mai 2021

Commune de donzère (26)

	Hectares	Gain UC/ha	Total UC
Entretien avec modification de pratique	15	2	30
Restauration	0	0	0
Pas d'action	0	0	0
Total			50
Total après prise en compte de l'incertitude d'efficacité de la mesure MC4 *			41

*Concernant la mesure MC 4 : le site n'étant pas situé dans le secteur prioritaire de recherche identifié par la LPO (secteur 1) mais dans le secteur 2 et en raison de la moindre densité de couples de Bruant proyer dans ce secteur, il est possible que le Bruant proyer mette du temps à s'approprier ce site, ou que le nombre de couple n'atteigne pas la densité maximum pouvant être attendue sur 10 hectares d'habitats favorables (environ 3 couples). Pour prendre en compte cette incertitude, le gain par hectare est passé à 1 UC au lieu de 2, ce qui représente un gain total de 9 UC pour cette mesure.

Le gain total des trois mesures de compensation est donc de 41 UC.

Pour rappel, le nombre d'UC perdu est de 40,5, le gain théorique des mesures compensatoires est donc équivalent aux pertes.

Application pour les espèces du cortège des milieux semi-ouverts (dont Tarier pâtre, la Fauvette mélanocéphale et la Fauvette pitchou :

Calcul de la perte : Avant impact le site constitue un habitat de reproduction à enjeu fort. Après impact, l'enjeu sera nul (site détruit). Le différentiel est de 3. 12,9 ha seront détruits (pour les espèces à enjeu écologique). La perte en UC est donc de 12,9 ha (impactés) X 3 = 38,7 UC.

Le tableau suivant présente le détail du calcul du gain pour chaque site (le détail des surfaces concernées par des actions d'entretien ou de restauration est présenté dans les fiches sites dans le dossier CNPN et est basé sur la cartographie des habitats naturels de chaque site.

Hectares	Gain UC/ha	Total UC
----------	------------	----------



MEMOIRE REPONSE A L'AE
Courrier du 25 mai 2021

Commune de donzère (26)

Mesure MC1			
Entretien	0,06	1	0,06
Restauration	2,6	2	5,2
Pas d'action	0,15	0	0
Mesure MC3 – site les Roches			
Entretien	0,46	1	0,46
Restauration	1,6	2	3,2
Pas d'action	1,37	0	0
Mesure MC3 – site le Devois			
Entretien	2,13	1	2,13
Restauration	0,35	2	0,7
Pas d'action	2,07	0	0
Mesure MC3 – site les Rozets			
Entretien	1,12	1	1,12
Restauration	3,6	2	7,2
Pas d'action	0,31	3	0,93
Mesure MC4*			
Entretien modification de pratique	10	1	10
Total			31



Détail de la définition du gain en UC par ha :

Pour l'ensemble des mesures, les actions d'entretien de milieux déjà favorables contribuent au besoin compensatoire à hauteur de 1 UC/ha (plus-value faible) : il est considéré que ces milieux, en l'absence de gestion constitueront un enjeu modéré pour les espèces cibles à moyen terme, en raison de la dynamique naturelle des milieux. Après mesure l'enjeu reste fort, donc le différentiel est de 1.

Les actions de restauration des milieux en re-fermeture contribuent au besoin compensatoire à hauteur de 2 UC/ha (plus-value plus forte) : ces milieux en l'absence de gestion vont évoluer vers des milieux à faible enjeu de conservation à moyen terme. Après mesure visant à restaurer un habitat favorable, l'enjeu sera fort, donc le différentiel est de 2.

*La mesure MC4 qui vise principalement le bruant proyer est cependant aujourd'hui en partie favorable au groupe des Fauvettes notamment, en raison de la présence d'un important linéaire de haies et bosquets. La mesure visant à adapter les pratiques (fauche tardive, plantation de bosquets, maintien de surfaces non fauchées annuellement) va renforcer l'intérêt du site pour ces espèces. On peut estimer le gain à 1 UC/ha (plus-value faible, site déjà en partie favorable), soit 10 UC, portant à 31 UC le gain des mesures compensatoires pour ces espèces.

Pour rappel, le nombre d'UC perdu est de 38,7 UC. L'équivalence n'est donc pas tout à fait atteinte pour ces espèces.

Il convient cependant de souligner que les espaces verts naturels sur site situés ainsi que les bassins végétalisés feront l'objet de mesures de re végétalisation favorables à ces espèces (ces espaces verts seront ensemencés avec une strate herbacée en mélange avec du Genêt à balais (*Cytisus scoparius* subsp. *scoparius*)) diminuant ainsi le nombre d'UC de perte (ce qui n'a pas été pris en compte dans les impacts, l'ensemble des surfaces sous emprises ont été considérées comme perdues). Ce sont ainsi 1,9 ha



MEMOIRE REPONSE A L'AE
Courrier du 25 mai 2021

Commune de donzère (26)

qui redeviendront favorables aux fauveltes. En considérant ainsi que les surfaces perdues sont à terme de 10,9 ha, la perte sera de $10,9 \times 3 = 33$ UC.

En prenant en compte la reconquête de milieux favorables in situ aux espèces du cortège des milieux semi-ouverts après mise en œuvre de la mesure MR2, l'équivalence écologique est quasiment atteinte.

Il s'agit bien sûr d'un calcul théorique basé sur des hypothèses d'efficacité des mesures de compensation mais qui a le mérite de prendre en compte la plus-value des mesures et pas uniquement la surface.

Ces hypothèses nécessiteront d'être confirmées par des suivis réguliers, mais les incertitudes portant principalement sur la mesure MC4 ont été intégrées au calcul.

En plus de cette analyse il convient de souligner les points suivants :

- En l'absence de projet, le site, aujourd'hui favorable aux espèces du cortège des milieux ouverts et semi-ouverts, va progressivement se refermer. Comme le montre le chapitre 6.2 du dossier CNPN, cette dynamique naturelle est rapide : en 2013, des fouilles archéologiques (liées à un projet qui n'a pas vu le jour) ont été réalisées sur l'ensemble du site, à l'exception de la pointe sud. En 2017 la végétation avait déjà bien recolonisé la zone, les landes à genêts étant déjà présentes, témoignant d'une dynamique naturelle rapide. En l'absence de projet et sans gestion visant à maintenir les milieux ouverts, le site va à moyen terme (pour les milieux ouverts) et plus long terme (pour les milieux semi-ouverts) devenir non favorable aux espèces utilisant aujourd'hui la zone.
- La mesure d'accompagnement MA2 « Vers un projet territorial agriculture et biodiversité en faveur du Bruant proyer et du cortège d'espèces associées » dont le volet animation est financé par le maître d'ouvrage va permettre de sensibiliser le monde agricole aux enjeux biodiversité et inciter à une modification des pratiques. Le déploiement de bonnes pratiques à l'échelle d'un territoire paraît en effet être la clé au maintien des espèces sur un territoire. Si le gain écologique pour le Bruant proyer ne peut être quantifié à ce stade, il est certain que ce projet conduira à un bénéfice pour l'espèce et de nombreuses autres en incitant à un changement de pratique à plus large échelle.

Indicateurs de suivi :

La fiche de la MS04 a été complétée pour intégrer des indicateurs quantitatifs de succès. Les compléments sont apportés dans la fiche ci-dessous.

Il est important de souligner que ces indicateurs pourront être revus à la hausse dans le cadre des plans de gestion des sites de compensation si le nombre de couples mis en évidence lors de l'état initial pour les plans de gestion est supérieur au nombre de



MEMOIRE REPONSE A L'AE
Courrier du 25 mai 2021

Commune de donzère (26)

couple indique dans la fiche ci-dessous (qui reste théorique, basé sur des données bibliographiques concernant la taille du domaine vital des espèces).

MS04 Suivi de l'efficacité des mesures compensatoires			
Objectifs	Suivre l'évolution des populations d'oiseaux des sites mises en gestion au titre des mesures compensatoires et évaluer l'efficacité des pratiques de gestion conservatoire mises en œuvre sur les parcelles. Suivre l'évolution des populations des autres espèces présentes sur les sites Suivre l'évolution des habitats naturels suite aux opérations de gestion		
Projet concerné	Projet 1	Projet 2	Projet 3
	X	X	X
Communautés biologiques visées	Avifaune principalement Autres espèces présentes sur les sites de compensation Habitats naturels		
Localisation	Ensemble des sites de compensation		
Acteurs	LPO et autres prestataires (associations, bureaux d'études)		
Modalités de mise en œuvre	<p>Il s'agit de réaliser des campagnes d'inventaires afin d'évaluer l'efficacité des pratiques de gestion conservatoire mise en œuvre sur les sites compensatoires.</p> <p>Pour cela, un état initial complet est nécessaire avant travaux, dans le cadre de la réalisation des plans de gestion. Ces états initiaux complets seront ensuite réalisés tous les 5 ans dans le cadre de la révision des plans de gestion.</p> <p>Les 5 premières années, un suivi avifaune nicheuse sera réalisé tous les ans, à raison de deux passages par an, pour les mesures MC2, MC4 et MC5, puis une fois tous les cinq --> pour ces sites composés de milieux ouverts les résultats des mesures de gestion sur les populations d'oiseaux peuvent être immédiats</p> <p>Pour les mesures MC1 et MC3 l'avifaune nicheuse sera suivie tous les deux ans pendant 10 ans puis une fois tous les 5 ans : sur ces sites la gestion consistera en des travaux plus lourds, de réouverture des milieux notamment. L'effet sur les populations d'oiseaux ne sera ainsi pas instantané et un pas de temps espacer tous les deux ans mais sur 10 ans semble plus pertinent pour évaluer l'efficacité des mesures de gestion.</p> <p>Tous les 5 ans un suivi des espèces patrimoniales présentes sur le site sera réalisé. Les groupes suivants seront suivis, en fonction des enjeux mis en évidence dans le cadre des plans de gestion :</p> <ul style="list-style-type: none">• Flore :• Entomofaune• Herpétofaune• Chiroptères <p>Enfin, tous les 5 ans sera réalisé un suivi de l'évolution de la végétation et une mise à jour de la cartographie des habitats naturels.</p> <p>Une analyse phytosociologique des communautés végétales sur les milieux en cours d'évolution sera réalisée. Des relevés phytosociologiques seront réalisés afin de mettre à jour leur rattachement aux référentiels phytosociologiques à partir de parcelles de suivi permanente.</p>		



MEMOIRE REPONSE A L'AE
Courrier du 25 mai 2021

Commune de donzère (26)

MS04

Suivi de l'efficacité des mesures compensatoires

	La rédaction des comptes-rendus de suivi est comprise dans le volet accompagnement/suivi de chaque site
Indicateurs de succès	<p>Afin de pouvoir évaluer l'efficacité des mesures compensatoires, des indicateurs de succès sont définis pour chaque mesure compensatoire.</p> <p>Sur certaines mesures, le nombre de couples pour les espèces cibles est utilisé comme indicateurs. Pour cela, il convient de connaître une estimation des effectifs maximum sur une surface donnée. Sont pris en compte comme espèces indicatrices le Bruant proyer et l'Alouette des champs pour le cortège des milieux ouverts et la Fauvette mélanocéphale et le Tarier pâtre pour le cortège des milieux semi-ouverts. La Fauvette pitchou et le Tarier pâtre sont beaucoup moins présents que les deux précédentes espèces et sont donc moins adaptées en tant qu'espèces indicatrices de l'efficacité des mesures car leur absences d'un site de compensation ne sera pas nécessairement liées à la qualité des habitats mais plus à leur répartition.</p> <p>Pour le Bruant proyer : « Dans la plaine de l'Ain, les meilleures densités sont rencontrées sur les « steppes » faiblement arborées des camps militaires avec 2,59 couples / 10 ha (soit un couple sur 3,85 ha) sur le camp d'Ambérieu en 1987, pour ne plus être que de 0,65 dans une zone agricole où les cultures prédominent largement (Broyer 1988). Dans le Val de Saône, les densités passent de 3,3 couples / 10 ha dans la prairie de fauche (soit un couple sur 3 ha) à 0,7 lorsque la prairie est pâturée extensivement et à 0 lorsque le pâturage est plus intensif ou, bien sûr, dans les cultures (Broyer 1991). Toujours dans cette région, le retard des dates de fenaison a permis de faire passer le nombre de territoires occupés sur une zone échantillon de 116 ha à Feillens de 21-27 avant la mesure agri-environnementale à 32-49 (4,22 / 10 ha) après celle-ci (Broyer 1998). En Ardèche, des densités de 1,25 couples / 10 ha en 1987 et 1,43 couples / 10 ha en 1988 ont été relevées dans des garrigues à Lanas et à la Chapelle sous Aubenas, alors que 20 chanteurs ont été entendus sur 100 ha du plateau des Gras en 1985. Dans la Drôme, 6 chanteurs ont été recensés sur 23 ha de friches et de lavanderaies à Grignan (soit un couple sur 3,83 ha). Source : https://auvergne-rhone-alpes.lpo.fr/actions/atlas-naturalistes/atlas-naturalistes-regionaux/atlas-des-oiseaux-nicheurs-de-rhone-alpes/article/bruant-proyer »</p> <p>La surface minimale attendue pour un couple est ainsi de 3 ha.</p> <p>Pour l'Alouette des champs : Dans les zones de culture intensive, l'espèce défend des territoires d'environ 3 ha. Dans les habitats proches de l'état naturel, exploités de façon extensive, les territoires sont deux fois moins grands. Seules les petites parcelles de quelques zones de culture céréalière sèches, p. ex. dans le Klettgau (SH) et la Champagne genevoise affichent encore des densités élevées pouvant atteindre 5 territoires pour 10 ha de surface ouverte. Dans les zones d'agriculture mixte du Plateau, la densité des couples nicheurs s'élève aujourd'hui au maximum à 2-3 territoires/10 ha (http://www.artenfoerderung-voegel.ch/alouette-des-champs.html)</p> <p>La surface minimale attendue pour un couple est ainsi de 3 ha.</p> <p>Pour la Fauvette mélanocéphale : Aucune information précise n'est disponible sur les densités de cette espèce dans ses différents milieux (source : https://auvergne-rhone-alpes.lpo.fr/actions/atlas-naturalistes/atlas-naturalistes-regionaux/atlas-des-oiseaux-nicheurs-de-rhone-alpes/article/fauvette-melanocephale). Une étude réalisée en garrigue méditerranéenne montre que sur 5 couples de Fauvette mélanocéphale sur 10 ha (Blondel, 1965).</p> <p>Le peu d'informations disponibles ne permet pas de donner un chiffre précis sur le nombre de couple attendu pour une surface donnée, mais un couple sur 2 ha est un chiffre raisonnable qui peut être attendu dans un milieu favorable.</p> <p>Pour le Tarier pâtre : Les rares données rhônalpines sur l'abondance dans ces milieux décrivent des effectifs avoisinant 3 couples sur 10 ha comme en Ardèche en 1987, où cette valeur fut obtenue sur une zone de 28 ha à La Chapelle sous Aubenas. Dans le Rhône, les</p>



MS04

Suivi de l'efficacité des mesures compensatoires

résultats préliminaires d'une étude en cours sur le plateau mornantais relatent une abondance de 6,4 couples territoriaux par km, soit environ un couple cantonné tous les 160 m. En Dombes, en 1987, 63 % des contacts de Tarier pâtre étaient situés dans les prairies tandis qu'en Bresse la densité aux 10 ha. varie de 0,5 couples en culture maraîchère à 2,3 couples dans les prés de fauche (Broyer 1988). Ces données quantitatives doivent être considérées avec prudence, car le Tarier pâtre est connu pour présenter des variations d'effectifs pouvant être très marquées d'une année sur l'autre

Source : <https://auvergne-rhone-alpes.lpo.fr/Tarier-patre-519>

Ces données parcellaires permettent d'avancer un chiffre approximatif d'un à 3 couples pour 10 hectares.

Pour la Fauvette pitchou : Les informations sur les densités dans les différents milieux sont rares. Gilbert Duc donne 6 chanteurs pour 30 ha de garrigues en Basse-Ardèche en 1984, soit 2 couples/10 ha. Les densités peuvent varier suivant les années, en fonction de la rigueur des hivers. Ainsi, sur une zone échantillon de 27 ha de garrigues suivie pendant 3 années consécutives, la densité est passée de 0,7 couple/10 ha en 1986, à 0,5 en 1987 puis 1,4 en 1988 (Ladet 1986 et données inédites).

Source : <https://auvergne-rhone-alpes.lpo.fr/Fauvette-pitchou>

Ces données parcellaires permettent d'avancer un chiffre approximatif d'un couple pour 5 à 10 hectares.

- **Mesure MC1 :**

Cette mesure vise à restaurer des habitats favorables aux espèces du cortège des milieux semi-ouverts. Les opérations de restauration visent à réouvrir les 2,6 ha de pré-recolonisation pour obtenir un milieu favorable à ces espèces (fourrés-landes à Genêt à balais, ronciers).

Les indicateurs sont les suivants :

- Nombre de couples de Fauvette mélanocéphale : sur 2,6 ha de milieux favorable, un couple est attendu. En raison de travaux de restauration, l'effet sur les populations d'oiseaux ne sera pas instantané. Cet objectif n'est ainsi attendu qu'au bout de quelques années de gestion.
- Surface d'habitat favorable aux espèces du cortège des milieux ouverts : le suivi habitat réalisé tous les 5 ans permettra de suivre l'évolution des milieux après restauration et permettra de s'assurer que l'objectif de 2,6 ha de milieux favorables est atteint.

- **Mesure MC2**

Cette mesure vise à maintenir un habitat favorable au Bruant proyer sur la zone d'évitement nord. Cette zone de 2,4 ha sera en continuité avec des espaces verts naturels dont le type de plantation et de gestion visera à obtenir un milieu favorable pour cette espèce. Presque 3 ha seront ainsi maintenus favorables pour le Bruant proyer. S'agissant d'une zone où l'espèce a été contactée en reproduction, il est attendu que l'espèce reviennent après travaux.

Les indicateurs sont les suivants :

- Nombre de couples de Bruant proyer : un couple est attendu.
- Surface d'habitat favorable: le suivi habitat réalisé tous les 5 ans permettra de s'assurer de maintien de 2,4 ha de Pelouse post-culturale à *Melica ciliata* et *Bituminaria bituminosa* (ou milieux favorable au bruant équivalent) ponctué de fourrés.

- **Mesure MC3**

Cette mesure vise le maintien et la restauration des habitats favorables aux espèces du cortège des milieux semi-ouverts.

- Site les Roches (3,48 ha)

Les indicateurs sont les suivants :



MS04

Suivi de l'efficacité des mesures compensatoires

- Nombre de couples de Fauvette mélanocéphale : 1 couple attendu sur 2,06 ha d'habitats favorables (le site accueillant 1,28 ha de Chênaie pubescente qui sera conservée).
- Surface d'habitat favorable: 2,06 ha d'habitat favorable aux espèces du cortège des milieux ouverts
- [Site le Devois \(4,66 ha\)](#)

Les indicateurs sont les suivants :

- Nombre de couples de Fauvette mélanocéphale : 1 couple attendu sur 2,78 ha d'habitats favorables (le site accueillant 1,48 ha de Chênaie pubescente qui sera conservée).
- Surface d'habitat favorable : 2,78 ha d'habitat favorable aux espèces du cortège des milieux ouverts
- [Site les Rozets \(5,09 ha\)](#)

Les indicateurs sont les suivants :

- Nombre de couples de Fauvette mélanocéphale : 2 couples attendus sur 4,72 ha d'habitats favorables (le site accueillant 0,31 ha de Chênaie pubescente qui sera conservée).
- Surface d'habitat favorable : 4,72 ha d'habitat favorable aux espèces du cortège des milieux ouverts

Pour la Fauvette pitchou et le Tarier pâtre qui présente des densité moindre, l'objectif peut être fixé à un à deux couples pour la MC3.

- **Mesure MC4**

Ce site vise l'adaptation des pratiques sur une prairie de fauche pour les rendre compatible avec la nidification du Bruant proyer. Comme précisé dans l'analyse de l'équivalence écologique, une incertitude quant à l'installation du Bruant proyer existe du fait que ce site est situé dans un secteur présentant des densités relativement faibles.

Les indicateurs sont les suivants :

- Nombre de couples de Bruant proyer : 3 couples maximum sont attendus sur ce site de 10 ha

ET/OU

- Nombre de couples d'Alouette des champs : 3 couples maximum sont attendus sur ce site de 10 ha
- Surface d'habitat favorable : pour cette mesure qui vise l'adaptation des pratiques de fauche, il s'agit de s'assurer du respect annuellement des obligations de la convention à savoir : maintien d'un tiers des surfaces de prairies non fauchées pendant 2 ans, soit 3 ha et réalisation d'une fauche tardive (après le 31 juillet) sur les deux tiers restants soit 6 ha.

- **Mesure MC5**

Cette mesure vise l'adaptation des pratiques sur 15 ha de Luzerne, légumineuse ou prairie multi-espèces.

En raison de la proximité avec l'aérodrome de Pierrelatte qui abrite plusieurs couples de Bruant proyer en reproduction, l'incertitude quant au succès de cette mesure est beaucoup plus faible que pour la MC4.

Les indicateurs sont les suivants :

- Nombre de couples de Bruant proyer : 4 à 5 couples maximum sont attendus sur ce site de 15 ha



MEMOIRE REPONSE A L'AE
Courrier du 25 mai 2021

Commune de donzère (26)

MS04

Suivi de l'efficacité des mesures compensatoires

	<ul style="list-style-type: none">Surface d'habitat favorable : pour cette mesure qui vise l'adaptation des pratiques de fauche, il s'agit de s'assurer du respect annuellement des obligations de la convention à savoir : réalisation d'une fauche tardive (après le 31 juillet) sur les 15 ha.
Indications sur le coût	Coût suivi MC01 : 13 500 euros HT Coût suivi MC02 : 10 450 euros HT Coût suivi MC03 : 87 175 euros HT Coût suivi MC04 : 30 800 euros HT Coût suivi MC05 : 7425 euros HT
Planning	Les suivis seront réalisés sur 30 ans pour les mesures MC01, MC02 et MC03 et sur 25 ans pour les mesures MC04 et MC05.
Suivis de la mesure	-



IX. De la mise en place de trames noires favorables aux chiroptères

P.17 - L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par un plan d'éclairage précis qui prévoit notamment la mise en place de trames noires favorables aux chiroptères.

Eclairage :

Des compléments, dont un plan d'éclairage, sont apportés par rapport à la mesure MR06 telle que présentée dans le dossier CNPN (voir paragraphes suivants).

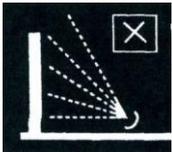
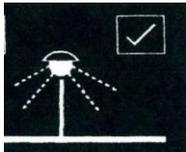
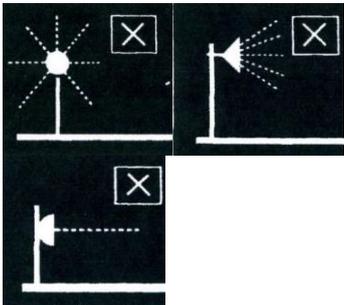
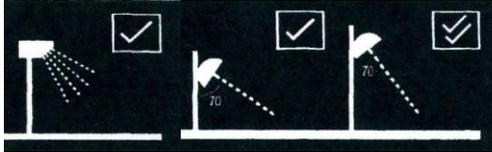
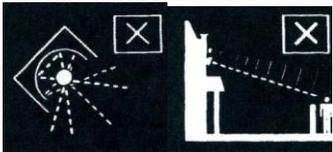
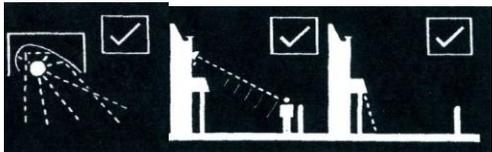
- **Niveaux d'éclairément**

L'ensemble de l'éclairage du site sera conforme à la norme NF EN 12464-1 pour l'éclairage intérieur et NF EN 12464-2 et l'arrêté du 27 décembre 2018 pour l'éclairage extérieur. Les niveaux de performance ne seront en aucun cas inférieurs aux préconisations du code du travail et des arrêtés relatifs à l'accessibilité des personnes à mobilité réduites.

- **Pollution lumineuse**

Les appareils d'éclairage et la mise en œuvre de ces derniers devront répondre aux schémas ci-dessous :

Choix et positionnement des dispositifs d'éclairage selon les préconisations suivantes :

Non conforme	Conforme
	
	
	



- **Appareils**

Les appareils d'éclairage extérieurs seront installés sur la façade des bâtiments ou sur mats. Ils seront disposés à une hauteur de 10 m environ.

Tous les luminaires seront du type LED aux couleurs chaudes (jaune, rouge avec filtre si nécessaire).

- **Commandes**

L'ensemble des appareils d'éclairage sera piloté depuis la GTB, en séparant les circuits Parking VL, Parking PL, circulation et zone de quai.

La GTB permettra le pilotage horaire et de luminosité avec une sonde crépusculaire.

La programmation sera réalisée avec des plages horaires de 7h du matin jusqu'au lever du jour et de la tomber du jour jusqu' 23h.

Ces horaires pourront varier en fonction des périodes d'activité du site.

Certaines zones resteront en mode détection de présence pour palier à la problématique de protection anti-intrusion des bâtiments.

Le site fonctionnera en 2x8 (hors période de forte activité). La nuit, il n'y aura donc pas d'activité et les lumières seront éteintes sauf pour les éclairages de sécurité.

Le fonctionnement du projet nécessitera donc une plage horaire de fonctionnement de l'éclairage extérieur en 24/24 sur certaines périodes. Les dispositions suivantes sont prises en compte :

- Une détection de présence est mise en œuvre sur l'éclairage extérieur
- Les différentes zones d'éclairage sont pilotées par les détecteurs de présence, soit installés sur chaque luminaire, soit par groupement de luminaires. L'éclairage des façades a une gestion avec mesure crépusculaire et programme horaire puis détection sur façade. L'éclairage des numéros de quais est permanent ; l'éclairage des voiries avec une mesure crépusculaire et programmation horaire puis détection autonome sur mat.
- Les zones non fonctionnelles la nuit seront éteintes.

La carte suivante présente les différents types d'éclairages prévus sur le site.

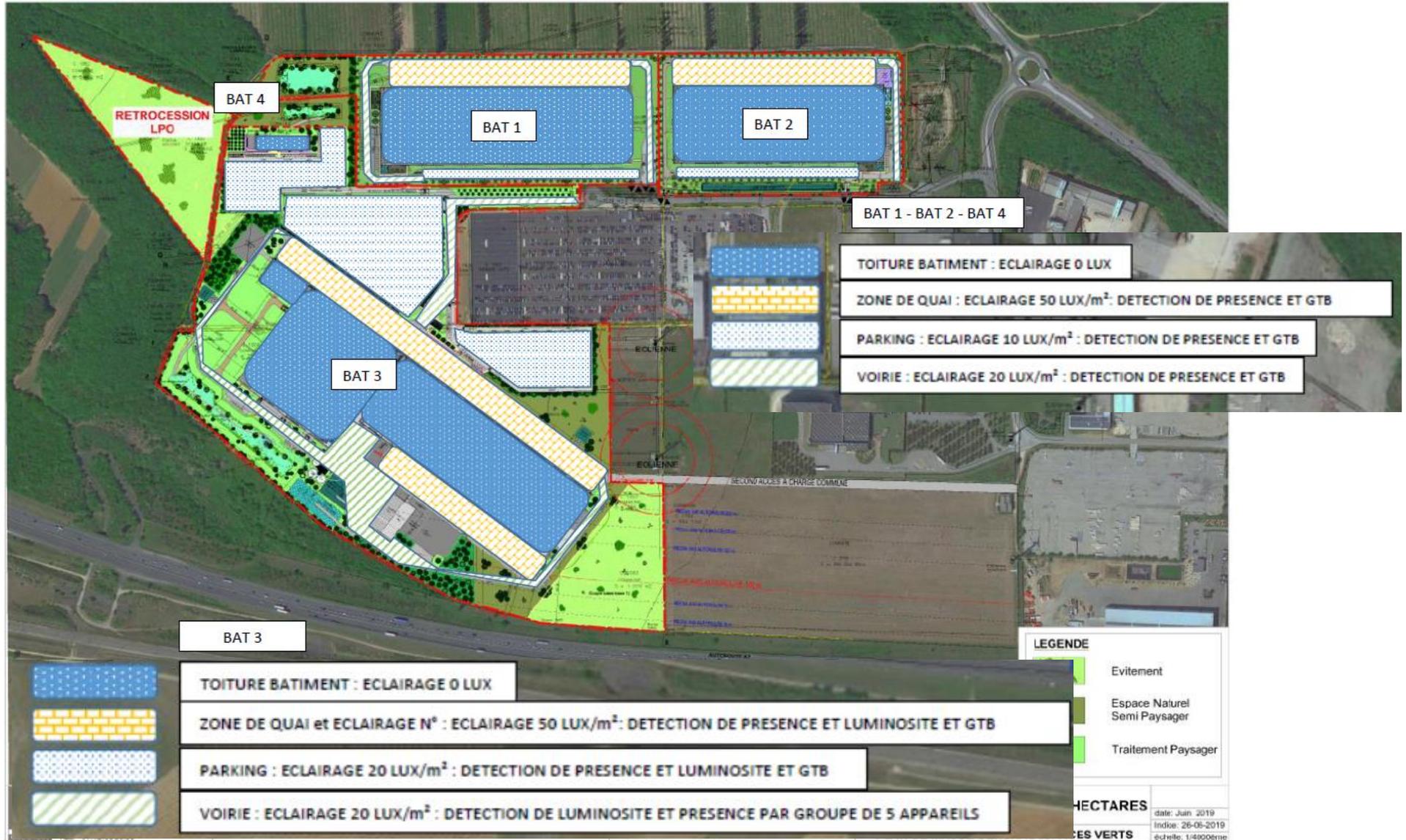
Les flèches noires représentent les corridors de la trame noire. La trame noire en pointillée présente la zone sur laquelle un éclairage ponctuel la nuit est attendu lié au détecteur de présence lors de passages de poids lourds et de véhicules légers.

Les principes d'éclairage définis pour les bâtiments 1 et 2 du projet initial seront appliqués au bâtiment unique du projet LIDL :



MEMOIRE REPONSE A L'AE
Courrier du 25 mai 2021

Commune de donzère (26)





X. De la compensation de l'artificialisation des sols induite par le projet

P.18 - L'Autorité environnementale recommande de présenter les mesures de compensation de l'artificialisation des sols induite par le projet contribuant à l'engagement national de zéro artificialisation nette.

Position par rapport à l'objectif national de zéro artificialisation :

Le projet répondait dès avant l'envoi de l'Instruction à l'objectif poursuivi, notamment par une action d'évitement et de réduction, mais qui intègre aussi, en définitive, de la compensation.

- Il s'agit en effet d'une zone logistique de haute technologie qui permet une utilisation optimale de l'espace : stockage grande hauteur, racks resserrés. A capacité de stockage équivalente une zone logistique de cette nature permet d'économiser l'espace à bâtir. Ce système d'entreposage permet de limiter l'emprise au sol à bâtir du fait du stockage en hauteur des produits et des nombreuses références à stocker.
- La modification du PLU n'est pas de la compétence du demandeur. L'instruction ne peut pas entraîner d'effets directs en modifiant l'énoncé de la volonté de l'auteur du PLU, qui fait de l'ancienne zone agricole devenue ZA EOLIENNES II une zone AUem et une zone Uem ouvertes et urbanisables,
- La volonté de la commune est clairement de permettre le déploiement d'une zone économique mixte alliant logistique, activités et bureaux dans le souci de préserver l'emploi local. Le projet du demandeur est strictement conforme au PLU et à la volonté de son auteur, qui ne pouvait inclure l'objectif du « zéro artificialisation » qui n'était à l'époque du classement, pas énoncé,
- Concernant l'obligation de compensation agricole, le projet ne nécessite pourtant pas de mesures de compensation car les terrains, classés en zone AU depuis 2012, ont perdu leur caractère agricole depuis plusieurs années (L'acte de résiliation de la cessation d'exploitation agricole est en date du 29 décembre 2004). Ce classement est destiné à un développement urbain à vocation économique programmé de longue date sans consommation d'espace agricole ou naturel (en référence au zonage du PLU) et sur un espace conçu et développé au fil du temps dans cet objectif. Il s'avère donc impossible de mieux poursuivre l'objectif par ce biais.
- Le projet nécessite en revanche des mesures de compensation au titre des espèces protégées.
- A ce titre, l'étude a démontré en ce qui concerne les choix alternatifs, l'absence d'alternative raisonnable sur le territoire de la commune de Donzère sauf à consommer des espaces naturels (N) ou agricole (A) au sens du PLU. Il y donc évitement de l'artificialisation.
- Actuellement les activités de l'utilisateur sont dispensées sur plusieurs bases logistiques de localisations différentes, ce qui génère une importante perte de productivité n'allant pas dans le sens des économies d'énergies, ni dans l'optimisation des flux de camions.
- La réalisation d'un seul grand bâtiment par rapport aux projets 1 et 2 du dossier CNPN permet un développement compact, réduisant l'emprise au sol des installations, et permet de dégager une surface significative dédiée à la



biodiversité. Cette surface constitue également une contribution volontaire à l'objectif d'évitement de l'artificialisation.

- Les inventaires faune/flore terminés en juin 2018 ont fait apparaître des espèces protégées, notamment en avifaune, nécessitant un dossier de dérogations des espèces protégées. Pour intégrer les mesures ERC, une stratégie d'évitement a été conçue de façon globale à l'échelle du Parc des 45 Ha et en concertation avec les 3 projets au regard de leurs besoins et localisations des enjeux.

La contribution volontaire du porteur du projet à l'objectif du « zéro artificialisation des sols » sera en définitive, conformément à l'Instruction, constituée par des mesures importantes d'évitement de l'artificialisation et des mesures de compensation volontaires.

XI. Du bilan carbone du projet

P.19 - L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par un réel bilan carbone du projet incluant notamment le trafic généré, lequel sera à l'évidence responsable de la part la plus importante des émissions de gaz à effet de serre liés à l'opération. Elle recommande également de revoir les conclusions quant à ce bilan qui ne saurait être qualifié de positif.

Le projet permettra d'établir une nouvelle base logistique LIDL en France.

Ainsi, la réalisation du projet permettra l'économie d'un trafic PL important.

Le site prévoit la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment.

L'étude bilan gaz à effet de serre incluant notamment le trafic routier et les émissions générées pendant les phases de travaux est en cours de finalisation au niveau du service Développement Durable du groupe LIDL.

XII. De la prise en compte des remarques de l'AE dans le résumé non technique

P.20 - L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

Les recommandations de l'avis du 25 mai 2021 seront prises en compte dans le résumé non technique fourni page suivante.